

## Commentaire

### Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014

*M. Michel P.*

*(Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 novembre 2013, dans les conditions prévues par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées par M. Michel P. devant la Cour de cassation et portant sur l'article 497 du code de procédure pénale ainsi que sur « *l'arrêt du 16 juillet 2010 qui refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC de même nature* ».

Dans sa décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré le 3° de l'article 497 du code de procédure pénale conforme à la Constitution et a dit n'y avoir lieu à statuer sur la QPC portant sur l'arrêt du 16 juillet 2010.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique des dispositions contestées**

L'article 497 du code de procédure pénale (CPP) fixe la liste, limitative, des personnes ayant qualité pour interjeter appel d'une décision rendue par le tribunal correctionnel.

N'est donc pas en cause l'appel contre les décisions rendues par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, qui obéit à des dispositions spécifiques.

L'article 497 date du code de procédure pénale de 1958<sup>1</sup>, qui a reconduit la solution antérieurement retenue par le code d'instruction criminelle. L'article 202 de ce code disposait en effet que « *La faculté d'appeler appartiendra : 2° À la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement* ». L'article 8 de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction a précisé le 2° de l'article 497 du CPP, en indiquant que

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

l'appel de la partie civilement responsable était limité aux intérêts civils, cette solution ayant été admise auparavant par la jurisprudence. En revanche, le 3° de l'article 497 du CPP, qui prévoit que l'appel est ouvert à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, n'a fait l'objet d'aucune modification.

La portée de l'appel, et donc les pouvoirs de la cour d'appel saisie de l'affaire, dépendent ainsi de la personne qui forme le recours et de l'acte d'appel. L'article 509 du CPP dispose en effet : « *L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515* ». Ainsi :

– l'appel du seul condamné impose en principe à la cour d'appel de statuer à nouveau à la fois sur l'action publique et sur l'action civile ; toutefois, le condamné peut limiter son appel soit à l'action publique, soit à l'action civile ; dans ce dernier cas, l'autorité qui s'attache au jugement définitif sur l'action publique interdit de remettre en cause devant la juridiction d'appel le principe de la responsabilité (seule l'étendue de cette responsabilité peut être critiquée par la voie de l'appel<sup>2</sup>) ;

– l'appel du seul ministère public impose à la cour d'appel de statuer uniquement sur l'action publique mais n'a pas d'incidence sur les intérêts civils<sup>3</sup> ;

– l'appel de la seule partie civile impose à la cour d'appel de statuer uniquement sur l'action civile.

Cette dernière règle signifie en particulier que, lorsqu'en première instance, la juridiction correctionnelle a prononcé la relaxe du prévenu, la cour d'appel ne saurait remettre en cause cette relaxe, qui est définitivement acquise en l'absence de pourvoi du ministère public. Autrement dit, la cour d'appel ne peut pas prononcer de peine<sup>4</sup>. L'appel de la partie civile n'a pas d'incidence sur l'action publique.

En revanche, la cour d'appel saisie par la partie civile est tenue de statuer à nouveau sur l'action civile, et pour ce faire elle doit rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction sont présents. Dans l'affirmative, elle devra condamner le prévenu relaxé à des dommages et intérêts. La Cour de cassation affirme ainsi régulièrement que : « *si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu*

---

<sup>2</sup> Crim., 15 mai 1968, pourvoi n° 67-90511.

<sup>3</sup> V. par exemple Crim., 24 juin 1971, *Bull. crim.* n° 208 : « *l'appel du ministère public est sans effet sur les intérêts civils* ».

<sup>4</sup> V. par exemple Crim., 30 mars 2005, *Bull. crim.* n° 103 : « *Attendu que les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé* ».

*définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile* »<sup>5</sup>.

Cette limitation du recours de la partie civile aux seuls intérêts civils se retrouve dans d'autres dispositions :

– par le renvoi opéré par l'article 24 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, l'article 497 du CPP est applicable aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants ;

– l'article 546 du CPP, relatif à l'appel contre les jugements rendus par le tribunal de police, prévoit dans son troisième alinéa que « *Cette faculté [de faire appel] appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement* » ;

– s'agissant des décisions prises par les cours d'assises, l'article 380-2 du CPP dispose que « *La faculté d'appeler appartient : [...] 4° À la partie civile, quant à ses intérêts civils* » ;

– quant au pourvoi en cassation de la partie civile, même s'il n'existe pas de disposition similaire à l'article 497 du CPP, il est admis par la jurisprudence qu'il ne peut concerner que les intérêts civils<sup>6</sup>.

La limitation de l'appel de la partie civile à ses intérêts civils ne concerne cependant que les décisions par lesquelles les premiers juges ont statué sur le fond. S'ils se sont contentés de se reconnaître incompétents ou de déclarer la poursuite irrégulière, la cour d'appel, si elle infirme cette décision, est tenue de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> V. notamment Crim., 27 mai 1999, *Bull. crim.* n° 109 ; 18 janvier 2005, *Bull. crim.* n° 18 ; 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-87.955 ; 18 décembre 2012, pourvoi n° 12-81.268.

<sup>6</sup> V. par exemple Crim., 25 juin 1975, n°75-90156, *Bull. crim.* n° 164 : « *Attendu qu'une partie civile ne peut se pourvoir contre l'arrêt d'une cour d'assises statuant sur l'action publique* » ; Crim., 17 octobre 1979, n° 78-90303, *Bull. crim.* n° 286 : « *il résulte de l'article 567 du code de procédure pénale que la partie civile est sans qualité pour contester le bien-fondé de la décision rendue sur l'action publique et sur les frais envers l'État* ».

<sup>7</sup> V. par exemple Crim., 10 mai 1994, n° 92-81850, *Bull. crim.* n° 177 : « *après avoir, à bon droit, infirmé sur le seul appel des parties civiles le jugement déclarant à tort l'incompétence des juridictions correctionnelles pour connaître des poursuites exercées directement à la requête desdites parties, les juges du second degré étaient tenus, comme ils l'ont fait, de statuer au fond sur ces mêmes poursuites, nonobstant l'inaction du ministère public* » ; Crim., 29 avril 1996, n° 95-82081, *Bull. crim.* n° 167 : « *lorsque le jugement frappé d'appel a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la victime qui a saisi le tribunal correctionnel par citation directe, la cour d'appel, dans l'hypothèse où elle infirme cette décision, doit statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile, alors même que seule la partie civile aurait usé de cette voie de recours* ».

## **B. – Origine des QPC**

En 2000, M. Michel P. a déposé plainte contre X des chefs de faux en écriture publique et usage, corruption active et trafic d'influence à Bordeaux. Dans la mesure où la plainte tendait à mettre en cause des magistrats de cette ville, l'instruction a été délocalisée à Rennes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Le juge d'instruction de Rennes a finalement rendu une ordonnance de non-lieu en 2008, qui a été confirmée en 2010 par la cour d'appel de Rennes.

M. P. a donc fait citer directement devant le tribunal correctionnel de Bordeaux en 2010 les personnes qu'il entendait mettre en cause.

Pour une bonne administration de la justice, la Cour de cassation a désigné le tribunal correctionnel de Poitiers pour juger de cette affaire. Par jugement du 16 juin 2011, ce tribunal a relaxé l'ensemble des prévenus et a condamné M. P. à une amende de 1 500 euros pour plainte avec constitution de partie civile abusive.

M. P. a interjeté appel de cette décision. À cette occasion, il a soulevé différentes QPC, portant notamment sur l'article 497 du code civil. En raison de cette disposition, son appel ne pouvait concerner que ses intérêts civils et non l'action publique ; les prévenus étaient donc définitivement relaxés par la décision du tribunal correctionnel, le ministère public n'ayant pour sa part pas fait appel. La cour d'appel de Poitiers a refusé de transmettre ces QPC à la Cour de cassation et a déclaré irrecevable l'appel de M. P. Celui-ci a immédiatement formé un pourvoi en cassation.

## **C. – Transmission de la QPC et questions posées**

Les présentes QPC n'ont pas été renvoyées au Conseil constitutionnel par la Cour de cassation. Elles lui sont parvenues par l'effet de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui dispose : « *Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel.* »

Lors de son délibéré du 5 novembre 2013, la Cour de cassation a constaté qu'ayant été saisie le 16 mai 2013 des QPC soulevées par M. Michel P., elle se trouvait au-delà de l'expiration du délai de trois mois qui lui est imparti pour examiner les QPC. Elle a donc constaté son dessaisissement.

Ce cas de figure n'est pas inédit : il s'est déjà produit à deux reprises, dans les affaires qui ont donné lieu aux décisions n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011, *M. Noël C. (Saisie immobilière, montant de la mise à prix)*, et n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. (Classement et déclassé de sites)*. Dans la première affaire, la Cour de cassation avait, comme dans la présente QPC, constaté son désistement. Dans la deuxième, la QPC avait été transmise par le greffe du Conseil d'État sans que ce dernier ne constate expressément le dépassement du délai.

Deux QPC ont en l'espèce été transmises :

– la première porte sur la conformité à la Constitution de « *l'article 497 du CPP, en ce qu'il interdit à une partie civile de faire appel sur l'action publique et en particulier sur une décision de relaxe* », qui méconnaîtrait le droit à un recours effectif et le principe d'égalité devant la justice.

Le Conseil constitutionnel a circonscrit le champ des dispositions législatives sur lesquelles porte la QPC<sup>8</sup>, en raison de la formulation contournée de la question (« *l'article 497 du CPP, en ce qu'il...* »). Au vu des griefs du requérant, le Conseil a considéré que la QPC portait uniquement sur le 3° de l'article 497 du CPP (cons. 3).

La Cour de cassation avait déjà été saisie de plusieurs QPC à l'encontre de cette disposition. Elle avait systématiquement refusé de les transmettre au Conseil. En particulier, dans un arrêt du 16 juillet 2010, elle a jugé que « *la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la cour d'appel, saisie par le seul recours de la partie civile, si elle ne peut prononcer de peine à l'encontre du prévenu définitivement relaxé, l'action publique n'étant exercée que par le ministère public ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, est tenue de rechercher si les faits déférés constituent une infraction pénale avant de se prononcer sur les demandes de réparation de la partie civile* »<sup>9</sup> ;

– la seconde question est ainsi formulée : « *L'arrêt du 16 juillet 2010 qui refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité de même nature ne porte-t-il pas lui-même atteinte au principe d'égalité des parties à une procédure dans la mesure où cette décision prise sur le fondement de l'article 497 du code de procédure pénale confirme*

<sup>8</sup> Pour des exemples récents, voir décision n°s 2013-354 QPC du 22 novembre 2013, *Mme Charly K. (Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de la nationalité française)*, cons. 3 ; 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *Société Mara Télécom et autre (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française)*, cons. 5.

<sup>9</sup> Crim., 16 juillet 2010, pourvoi n° 10-81.659. V. depuis : Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-83.916 ; Crim., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-88.512 ; 1<sup>er</sup> juin 2011, pourvoi n° 11-80.305 ; Crim., 26 septembre 2012, *Bull. crim.* n° 199.

*l'interdiction faite à une partie civile de faire appel sur l'action publique et en particulier sur une décision de relaxe ? »*

## **II. – La QPC portant sur le 3° de l'article 497 du code de procédure pénale**

### **A. – La jurisprudence constitutionnelle**

\* La jurisprudence constitutionnelle sur l'égalité devant la justice est fondée sur une combinaison de deux articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : l'article 6, qui pose le principe de l'égalité devant la loi, et l'article 16, qui pose celui de la garantie des droits de la défense. Le Conseil constitutionnel examine ensemble ces deux questions. Ainsi, il juge que, *« si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »*<sup>10</sup>.

Le Conseil s'assure qu'une différence de traitement établie par le législateur, d'abord, repose sur une différence de situation ou des motifs d'intérêt général définis en fonction de critères objectifs et rationnels, ensuite, est en rapport direct avec l'objet de la loi.

En pratique, l'égalité devant la justice présente deux aspects qui conduisent à ce qu'elle soit examinée soit de manière autonome, soit au travers des garanties des droits de la défense. Elle est traitée de manière autonome chaque fois qu'une modalité de l'organisation judiciaire ou des règles de procédure placent dans des situations différentes des justiciables, qui se trouvent dans une situation procédurale identique. C'est le traitement égal de toutes les personnes poursuivies, ou mises en examen, ou prévenues, ou accusées, ou parties civiles. L'égalité devant la justice est examinée à l'aune des droits de la défense chaque fois qu'elle met en cause le droit à une procédure juste et équitable, l'égalité des garanties ou l'équilibre des droits des parties.

\* Quant au droit à un recours juridictionnel effectif, il découle également de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : *« il résulte de cette disposition qu'en*

---

<sup>10</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4.

*principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »<sup>11</sup>.

Cependant, le droit au recours n'empêche pas l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance, pas plus qu'il n'interdit de prévoir l'acquiescement d'une contribution financière. Le Conseil a ainsi jugé que des dispositions « *qui excluent les droits de plaidoirie du champ de [l'aide juridictionnelle] ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction* »<sup>12</sup>.

En effet, dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, c'est l'absence de recours qui est potentiellement contraire à la Constitution, plutôt que l'existence de règles encadrant ces recours. Le Conseil constitutionnel n'a ainsi pas censuré les exigences procédurales particulièrement strictes affectant les recours contre les perquisitions fiscales au motif que le recours existe bel et bien : « *ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite* »<sup>13</sup>.

\* S'agissant de la place de la victime dans le procès pénal, différentes décisions méritent d'être mentionnées :

– le Conseil s'est prononcé sur l'interdiction de principe, posée par l'article 575 du CPP, pour la victime de former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction, lorsque le ministère public lui-même n'avait pas formé de recours : « *Considérant que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution* »<sup>14</sup> »;

<sup>11</sup> Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

<sup>12</sup> Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)*, cons. 4.

<sup>13</sup> Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

<sup>14</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 précitée, cons. 8.

– le Conseil a statué sur la possibilité, ouverte à la partie civile mais exclue pour le prévenu, d’obtenir le remboursement des frais non payés par l’État exposés à l’occasion d’une instance pénale devant la Cour de cassation : après avoir souligné que *« les dispositions contestées, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d’obtenir le remboursement des frais qu’elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l’infraction ; qu’en revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l’acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d’obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais »*, le Conseil a affirmé que *« dans ces conditions, les dispositions de l’article 618-1 du code de procédure pénale portent atteinte à l’équilibre entre les parties au procès pénal dans l’accès de la voie du recours en cassation ; que, par suite, elles sont contraires à la Constitution »*<sup>15</sup> ;

– le Conseil s’est prononcé sur les limitations du droit d’appel de la personne mise en examen. À cette occasion, il a affirmé que : *« la personne mise en examen n’est pas dans une situation identique à celle de la partie civile ou à celle du ministère public ; que, par suite, les différences de traitement résultant de l’application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et au ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l’équilibre des droits des parties dans la procédure ; qu’en outre, il est loisible au législateur, afin d’éviter, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l’encombrement des juridictions et l’allongement des délais de jugement des auteurs d’infraction, d’exclure la possibilité d’un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d’instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu’existent d’autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu’elles contiennent »*<sup>16</sup> ;

– le Conseil a été saisi des articles 475-1 et 800-2 du CPP, relatifs aux modalités de remboursement des frais irrépétibles exposés devant les juridictions pénales du fond, le requérant critiquant le fait que ces dispositions soumettent la possibilité, pour la personne poursuivie mais non condamnée, d’obtenir une condamnation de la partie civile à lui verser ces frais à des conditions plus restrictives que celles qui permettent à la partie civile d’obtenir la condamnation de la personne condamnée à les lui verser. À cette occasion, le Conseil a jugé :

*« Considérant, en troisième lieu, que le ministère public n’est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou de la partie civile ; qu’il*

---

<sup>15</sup> Décision n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 5 à 7.

<sup>16</sup> Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d’instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 5.



*en va ainsi, notamment, de la mise à la charge de l'État des frais de la procédure pénale ; que, par suite, en encadrant les conditions dans lesquelles l'État peut être condamné à verser à la personne poursuivie mais non condamnée une indemnité au titre des frais qu'elle a exposés, les dispositions de l'article 800-2 n'ont pas méconnu l'équilibre des droits des parties dans la procédure pénale ;*

*« Considérant, en quatrième lieu, que, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, les dispositions de l'article 800-2 réservent à la personne poursuivie qui a fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement la possibilité de demander une indemnité au titre des frais exposés pour sa défense ; qu'en revanche, elles privent de la faculté d'obtenir le remboursement de tels frais l'ensemble des parties appelées au procès pénal qui, pour un autre motif, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre du droit des parties dans le procès pénal ; que, par suite, elles sont contraires à la Constitution »<sup>17</sup> ;*

– dans sa récente décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013, le Conseil a implicitement mais nécessairement reconnu, dans la lignée de sa jurisprudence antérieure<sup>18</sup>, que le fait de priver la victime du droit de déclencher l'action publique n'était pas en soi contraire à la Constitution. En revanche, la victime ne peut pas dans le même temps être privée du droit de demander réparation devant les juridictions civiles. En l'espèce, il résultait des dispositions contestées que [les victimes de diffamation] *« ne peuvent ni engager l'action publique devant les juridictions pénales aux fins de se constituer partie civile ni agir devant les juridictions civiles pour demander la réparation de leur préjudice ; que la restriction ainsi apportée à leur droit d'exercer un recours devant une juridiction méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doit être déclarée contraire à la Constitution »*<sup>19</sup>.

\* Le droit au respect de la présomption d'innocence résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel : *« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi »*.

---

<sup>17</sup> Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*, cons. 9 et 10.

<sup>18</sup> Décisions n°s 93-327 DC du 19 novembre 1993, *Loi organique sur la Cour de justice de la République* ; 2010-612 DC du 5 août 2010, *Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*.

<sup>19</sup> Décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013, *Commune du Pré-Saint-Gervais (Mise en œuvre de l'action publique en cas d'injure ou de diffamation publique envers un corps constitué)*, cons. 7.

C'est sur ce fondement que sont en particulier examinées les présomptions de culpabilité. Le Conseil juge qu'elles sont en principe interdites en matière répressive, tout en ménageant l'exception à ce principe<sup>20</sup> : *« aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable" ; [...] il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ; que toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité »*<sup>21</sup>.

Dans la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, le Conseil a censuré la disposition réprimant d'une peine contraventionnelle le fait pour le représentant légal d'un mineur de ne pas s'être assuré du respect par celui-ci du « couvre-feu » pour les mineurs : *« en permettant de punir le représentant légal à raison d'une infraction commise par le mineur, [la loi avait] pour effet d'instituer, à l'encontre du représentant légal, une présomption irréfragable de culpabilité*<sup>22</sup> ». Il ne s'agissait pas là d'une répression propre dont ce représentant pouvait s'exonérer en montrant qu'il ne pouvait s'assurer du respect du couvre-feu par le mineur.

Par ailleurs, le Conseil a jugé que : *« le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime ; que c'est toutefois à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public »*<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Voir, en dernier lieu, décisions n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, cons. 17 ; 2010-604 DC du 25 février 2010, *Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*, cons. 11.

<sup>21</sup> Décisions n° 99-411 DC du 16 juin 1999, *Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs*, cons. 5 ; 2009-580 DC du 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet* cons. 17 et 18 ; n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite aussi : Loppsi 2)* cons. 35, 38 et 39 ;

<sup>22</sup> Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, précitée, cons. 39.

<sup>23</sup> Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 66.

Enfin, le Conseil a affirmé que : « *le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif* »<sup>24</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

Après avoir rappelé ses considérants de principe sur le droit à un recours effectif, le principe d'égalité devant la justice et la présomption d'innocence (cons. 4), le Conseil a procédé à une présentation de l'état du droit en citant les deux premiers articles du code de procédure pénale, afin de rappeler la distinction fondamentale entre l'action publique et l'action civile : la première, « *pour l'application des peines* », est mise en mouvement et exercée par le ministère public ; elle peut également être mise en mouvement par la partie civile, dans les conditions prévues par la loi. La seconde, qui a pour objet la « *réparation du dommage* », appartient à la partie civile (cons. 5).

Après avoir explicité la portée de l'article 497 CPP (cons. 6 et 7), le Conseil a affirmé, comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises, que : « *la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public* ». Il en va notamment ainsi « *s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer la poursuite* » (cons. 8).

Pour le Conseil, la partie civile ne peut en principe prétendre aux mêmes prérogatives que le ministère public, s'agissant de l'action publique. C'est le ministère public, partie principale au procès pénal, et représentant de la société, qui est chargé de mettre en œuvre l'action publique. Le législateur peut naturellement reconnaître des droits à la partie civile sur ce point, mais il s'agit d'une faculté pour lui, relevant de choix qu'il lui appartient de faire dans l'exercice de sa compétence, et non d'une exigence constitutionnelle.

La limitation du droit d'appel de la partie civile à ses intérêts civils est d'ailleurs cohérente avec la logique « tripartite » de la procédure pénale française, qui assure la présence au procès de la victime en qualité de partie mais qui n'opère pas de confusion entre l'action publique et l'action civile : le droit d'appel du ministère public est ainsi limité à l'action publique<sup>25</sup> ; le pourvoi en cassation est ouvert à la partie civile, mais uniquement sur les intérêts civils<sup>26</sup>.

Dès lors, « *l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice* ».

<sup>24</sup> Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, cons. 85.

<sup>25</sup> V. par exemple Crim., 24 juin 1971, *Bull. crim.* n° 208, précité.

<sup>26</sup> V. par exemple Crim., 25 juin 1975, *Bull. crim.* n° 164, précité.

Seul le droit de la partie civile de demander réparation de son dommage est protégé par la Constitution. Or, ce droit est garanti par la faculté qui lui est ouverte de relever appel quant à ses intérêts civils. La victime est ainsi « *en droit, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, devant la juridiction pénale d'appel, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite* ». Le Conseil en déduit que le grief tiré d'une atteinte au droit au recours manque en fait (cons. 8).

Le grief tiré de l'atteinte à la présomption d'innocence n'était pas soulevé à l'occasion de la QPC commentée. Toutefois, le Conseil l'a examiné d'office pour l'écarter dans la mesure où cette question avait été soulevée par divers requérants à l'occasion d'autres QPC, non renvoyées au Conseil constitutionnel, et qui entendaient s'appuyer sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 avril 2012 *Lagardère c. France*<sup>27</sup>. Cependant, le Conseil a estimé que la poursuite du procès, devant la juridiction pénale d'appel, limitée aux seules conséquences civiles, n'emporte en elle-même aucune présomption de culpabilité et ne limite aucunement les droits de la défense de la personne accusée d'avoir commis une infraction, non plus que sa faculté de relever appel.

Le Conseil constitutionnel a donc relevé que les dispositions contestées « *ne sont contraires ni à la présomption d'innocence, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit* » (cons. 9), avant de déclarer le 3° de l'article 497 du code de procédure pénale conforme à la Constitution.

### **III. – La QPC portant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 2010**

Cette seconde QPC visait à contester l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 2010 refusant de transmettre une QPC portant sur l'article 497 du CPP.

Le Conseil a rappelé les termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* » (cons. 10).

---

<sup>27</sup> CEDH, 12 avril 2012, *Lagardère c/ France*, n° 18851/07.

Or, la QPC posée portait sur un arrêt de la Cour de cassation et non sur une disposition législative. Le Conseil constitutionnel a donc jugé qu'il ne lui appartenait pas d'en connaître (cons. 11)<sup>28</sup>.

Les textes confient à la Cour de cassation et au Conseil d'État la compétence pour décider du renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel a ainsi rappelé que les décisions par lesquelles ces juridictions souveraines refusent de renvoyer une QPC ne sont pas susceptibles de recours devant lui.

---

<sup>28</sup> Rappr., pour une QPC portant sur des dispositions réglementaires, décision n° 2011-152 QPC du 22 juillet 2011 *M. Claude C. (Disposition réglementaire – Incompétence)*.